PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE Nº 73-61 du 5 Septembre 1973

relative à l'assiette des taxes de vérification et redevances pour travaux métrologiques -

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU la Loi nº63-14 du 26 juin 1963, fixant les ressources du services de Contrôle du Conditionnement au Port et de l'Inspection des Produits à l'Intérieur et des Poids et Mesures ;

VU le Décret nº72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets n°s 73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 Août 1973 qui l'ont modifié;

VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complèté ;

VU le Décret nº73-268 du 24 août 1973, portant réorganisation de la Direction Générale du Plan;

SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances; Le Conseil des Ministres entendu,

Article 1er. - Il est institué des taxes et redevances à l'occasion des contrôles et travaux ci-après énumérés, effectués par les Agents du Service des Instruments de Mesure.

### 1°/ - CONTROLES SPECIAUX

- a) Vérification primitive d'instruments de mesure neufs ou rajustés
- b) Contrôles effectués hors du bureau et en dehors des tournées normales.
- Contrôle d'exportation d'instruments de mesure.
- a) Mise sous scellés d'instruments de mesure.

## 2°/ - TRAVAUX METROLOGIQUES SPECIAUX

- a) Etudes et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation
- Jaugeage de récipients-mesures. b)
- Etalonnage d'instruments de mesure.

Article 2.- Les tarifs des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques sont respectivement fixés dans les tableaux "A" et "B" annexés à la présente ordonnance.

Article 3. Les taxes et redevances sont perçues par les Agents du Service des Instruments de Mesure au profit du Budget National.

Article 4. Le Service des Instruments de Mesure pourra en cas de besoin s'assurer du concours des Services privés spécialisés pour réaliser certains travaux.

Dans ce cas, la participation du Service privé intéressé sera rémunérée dans la proportion de 50 % des honoraires perçus et versés directement à cet organisme.

Article 5.-Le redevable de ces taxes est soit le constructeur, soit l'importateur, soit le rajusteur des instruments de mesure.

Article 6.- Les taxes de vérification sont réduites de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de vérification, auront été refusés au poinçonnage.

Article 7.- Une indemnité forfaitaire de déplacement de 500 francs par visite est versée par l'assujetti pour le compte de l'Agent vérificateur pour toute intervention effectuée sur demande hors du bureau de contrôle.

Article 8.- Une indemnité supplémentaire de 470 francs par heure est allouée aux Agents du Service des Instruments de Mesure en plus des frais normaux pour toute opération effectuée en dehors des heures de service.

Article 9.- En raison du caractère dangereux et insalubre des travaux de jaugeage des récipients-mesures, une indemnité de risque de 10 % des taxes de jaugeage est allouée à l'équipe ayant effectué les travaux.

Article 10.- La vérification périodique d'un instrument de mesure, effectuée hors des tournées normales de vérification périodique donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est égal au cinquième de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré, arrondi le cas échéant au franc supérieur.

Article 11.- L'utilisation pour les contrôles et travaux ci-dessus de matériel appartenant à l'Etat donne lieu à la perception des redevances fixées au tableau "C" ci-annexé.

Article 12. Lorsqu'un instrument de pesage comportant un ou plusieurs dispositifs indicateurs et un ou plusieurs dispositifs récepteurs de charge est vérifié en une seule fois dans les ateliers du constructeur. Le montant de la taxe de vérification primitive s'obtient en additionnant les taxes partielles fixées au tableau "A" annexé à la présente ordonnance. De même un instrument de pesage réparé acquitte la taxe globale correspondant à la totalité de ses éléments constitutifs.

Article 13.- Un imprimeur, amovible ou non, disposé sur un indicateur acquitte une taxe égale à celle de l'indicateur. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs dans lesquels l'impression est la répétition obligée de l'indication telles que les romaines à curseur-composteur, indicateurs à chiffres allignés dont l'imprimeur n'a qu'un rôle de reproduction identique.

Article 14.-La vérification primitive complète d'un instrument neuf ou réparé dont le premier temps doit normalement s'effectuer dans les ateliers du constructeur ou du réparateur entraîne une majoration de taxe de 400 pour 100.

Article 15.- Le montant des taxes de vérification devra être versé par les assujettis dès la fin des opérations de vérification.

Article 16.-En exécution des articles 1, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente ordonnance, les Agents du Service des Instruments de Mosure, chargée des contrôles et travaux métrologiques seront habiletés à percevoir ces taxes en qualité d'agents intermédiaires de recettes.

Article 17.- Toute somme encaissée par l'Agent intermédiaire de recettes doit faire l'objet de la délivrance d'un récépissé issu d'un carnet à souche faisant l'inventaire des instruments vérifiés, et cette somme sera portée sur un livre journal de caisse.

Article 18.- Le carnet de récépissés et le livre journal doivent être côtés et paraphés par le Directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des produits et des Poids et Mesures ou par les autorités préfectorales et sous-préfectorales

Article 19. Toutes les opérations effectuées pour le compte des administrations et des établissements publics de l'Etat sont gratuites.

Article 20. - La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1er Septembre 1973, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1973 pour le Président de la République absent, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: FR 8- SGG 4 - CS 6 - MEF 10-IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD-CNI 6 -DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DB 1 DGF 2 DC 1 Trésor 4 Sce de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesures 6 Préfets 6

## TABLEAU A

#### TAXES DE VERIFICATION PRIMITIVE DES INSTRUMENTS DE MESURE

NUI:	EROS	INSTRUMENTS	TAXES
L.		MESURAGE DE LONGUEURS	
L.	1	- Mesures de Longueur	•
$L_{\bullet}$	11:	Mesures de précision courante :	
$_{ m L_{ullet}}$	111	En bois :	5
$_{ m L_{ullet}}$	112	En matières autres que le bois : Landon Marie	•
	4	Longueur nominale de la mesure	•
${\tt L}_{\bullet}$	1121		
${}_{ }\mathbf{L}_{ullet}$	1122	De 2 m exclus à 2 dam inclus	50
${ t L}_{ullet}$	1123	De 2 dam exclus à 1 hm inclus	500
$\mathbf{L}_{ullet}$	12	Mesures de précision fine :	
	•	Longueur nominale de la mesure :	
${\tt L}_{\bullet}$	121		
${\tt L}_{\bullet}$	122	De 2 dm éxclus à 1 m inclus	10
$\mathbf{L}_{ullet}$	123	•	
$^{ ext{L}_{ullet}}$	124	De 2 m exclus à 1 dam inclus	50
Ľ.	125	De 1 dam exclus à 2 dam inclus	100
$\mathbf{L}_{ullet}$	126	De 1 dam exclus à 1/2 hm inclus	150
$\mathbf{L}_{ullet}$	127	De 1/2 hm exclus à 1 hm inclus	400
${\tt L}_{\bullet}$	128	De 1 hm exclus à 1/2 km inclus	2 500
${\tt L}_{\bullet}$	129	De 1/2 km exclus à 1 km inclus	4 000
L.	2	INSTRUMENTS MESUREURS !	· · ·
		DE LONGUEUR	1 m
$\mathbf{L}_{\bullet}$	21	Précision moyenne	e de la companya de l
L.	211   -	Appareils métreurs pour tissus, toile cirée, ! plastique, grillage etc!	3 000
L.	212	Autres instruments mesureurs de longueur avec roue métreuse pour produits textiles, cables,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	ļ	papier etc	1 500
$\mathrm{L}_{ullet}$	213	Dromomètres	500
$\mathbf{L}_ullet$	214	Curvimètres	20
L.	215	Jaugeurs automatiques à simple indication!	3 000
L.	216	Jaugeurs automatiques comportant notamment la téléindication	4 000
L.	217	Jaugeurs manuels pour réservoir sous faible	: 500
	!	pression!	500
Ţi•	22 !	Précision ordinaire	
	1	The second of th	· · · · · ·

	1 500
métreuse	2 000
S 1 MESURAGE DES SURFACES	
S. 1 Machines planimétriques	3 000
S. 2 Planimètres	300
v. MESURAGE DES VOLUMES	- •
V. 1 Mesures de capacité	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•
V. 11 <u>Mesures de capacité pour matières sèches</u> Capacité normale :	
V. 111   Jusqu'à 2 dl inclus	5
V. 112 De 2 dl exclus à 2 l inclus	10
V. 113   De 2 l exclus à 2 dal inclus	25
V. 114 De 2 dal exclus à 2 hl inclus	50
12 <u>Mesures de capacité pour liquides</u>	, .
Capacité nominale :	
V. 121 Jusqu'à 2 dl inclus	. 5
V. 122   De 2 dl exclus à 2 l inclus	,10
V. 123 De 2 l exclus à 2 dal inclus	25
V. 124 De 2 dal exclus à 2 hl inclus	.50
V. 2 <u>Instruments mesureurs volumétriques de</u> matières solides	
l Volume mesuré en une opération :	
V. 21 Jusqu'à 20 dm3 inclus	500
V. 22 De 20 dm3 exclus à 200 dm3 inclus	800
V. 23 De 200 dm3 exclus à 1000 dm3 inclus	2 000
V. 24 lau delà de 1m3 :	
Pour le premier mètre cube	2 000 1 000
V. 3 INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	
V. 31 Précision commerciale	
V. 311 Distributeurs discontinus :	
Mesurant en une seule opération :	•
V. 3111! Moins de 1 litre	<b>30</b> 0
V. 3112 De 1 1 inclus à 5 1 exclus	500
V. 3113 ! 5 1 et au-dessus!	1 000
	• .
	••/
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ye year a	V. 312	Compteurs continus	and the second of the second
		Débit maximal.	fers i
ការ ទទាស់១២ ន	¥.3121	Jusqu'à 1 m 3/h inclus	500
	V. 3122	De-1-m 3/hexclus-à-2 m-3/h-inclus	1-600
or <mark>i</mark>	V 3123	De 2 m/3/h exclus à 10 m/3/h inclus vivi	2 000
·	V. 3124	De 10 m 3/h à 50 m 3/h inclus	3 QOO 🦚
(%)	V 3125	De 50 m 3/h exclus à 100 m 3/h inclus v	4 000
673 (	v. 3126	De 100 m 3/h exclus à 200 m, 3/h inclus	6 000
००स् ४	V 3 127	odic delà de 200 m 3/hoti i fil de dela de 200 m 3/hoti	5
		Pour les 200 promiers mètres cubes à l'heure	6 000
21.74		i Pigit Bijigi kaya karaka kala kaya biga anga mayab ni ng bili akubi ng mi	200
eng da	V. 313	Appareils mélangeurs	
		Total des taxes constitutifs de l'ensemble	
	V. 32	Precision ordinaire	
	; • !	Pour les distributeurs discontinus, les compteurs	P(t)
		continus et les appareils mélangeurs de précision ! ordinaire, les taxes sont égales à la moitié des !	
	·	taxes applicables aux. instruments correspondant . !	
	; !	de précision commerciale.	
	M. 1	MESURAGE DES MASSES	
	M. 1 !	POIDS	
	M. 11	Précision courante	
	M. 111 !	50, 100, 200 g	5
	M. 112	0,5 1,2 kg	10
	M. 113	5, 10, 20 kg	25
	: M. 114 i	50 kg	60
	M. 12	Précision moyenne	
	M. 121	Inférieur à 1 g	5
	M. 122	: : De-1 g à 20 g!	10
	M. 123	50, 100, 200 g!	: 25
A 11	M. 124 1	0,5 , 1,2 kg	. 25 50
1	M. 125 !	5, 10, 20 kg	100
i. s	1	From the state of the state of the	•
	M. 13	Précision fine et spéciale automo du la la	
	M. 131	Inférieur à 50 g	10
	M. 132	. EO 1001 200 ~	30
i	M. 133	0,5 , 1, 2kg	60
First Contract	00 1	5, 10, 20'kg'	150
	i i	Inatawatan watera wilder is a Inatawatan I	
	M. 2	INSTRUMENTS DE PESAGE STATIQUE	
11 11	M. 21	Précision ordinaire	And the second
14° ;	1	Partée maximale	1
6.0	M. 211	Jusqu'à 6kg inclus	30
	1	$oldsymbol{I}$	

../...

		******	TAXES PARTIELS		
NUMEROS	INSTRUMENTS	TAXES	Indica- teur	Récepteur	
M. 212	De 8 kg exclus à 20 kg inclus	100	50 50	50	
M. 213	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	300	150	! 150	
M. 214	De 200 kg exclus à 2 t inclus	500	200	! 300	
M. 215	De 2 t exclus à 5 t inclus	1 500	! 500	!1 000	
M. 216	De 5 t exclus à 10 t inclus	2 500	1 000	1 500	
M. 217	Au delà de 10 t		! - !	1	
	Pour les 10 premiers tonnes ,,,	2 500	1 000	1 500	
	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en 1		: }		
	plus	1 000	1 400	! 600	
M. 22	Précision commerciale				
M. 221	Fléaux simples, fléaux à rapport, romaines	<b>l</b>	4 !- t	1	
	Portée maximale	] . 	: !	i	
M. 2211	Jusqu'à à 8 kg inclus	50	<u>!</u> !·	!	
M. 2212	De 8 kg exclus à 20 kg inclus	100	!-		
M. 2213	Au delà de 20 kg	300	Į I	1	
M. 222	Balances à système articulé (Roberval, Beranger etc)			!	
	Portée maximale			!!	
M. 2221	Jusqu'à 8 kg inclus	100	! !	<u> </u>	
	! De 8 kg exclus à 20 kg inclus	150		!	
	Au delà de 20 kg	200	! !	!	
M. 223	Autres instruments de pesage non automa- l tiques			!	
	i <sup>.</sup>		l. !	!	
	Portée maximale		ļ ·	1	
M. 2231	Jusqu'à 20 kg inclus	200	100	! 100	
M. 2232	De 20 kg exclus à 200 kg inclus	400	200	200	
M. 2233	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus!	600	300	1 300	
M. 2234	De 2 t exclus à 5 t inclus	1 200	600	600	
M. 2235	De 5 t exclus à 10 t inclus	2 000	1 000	11 000	
M. 2236	Au delà de 10 t			1 . 1	
	Pour les 10 premières tonnes		1 000	11 000	
٠.	Par 10 t ou fraction de 10 t en plus	1 000	500	500	
M. 224	Instruments de pesage automatique	,	<u> </u>	1	
	Portée maximale		:	!	
M. 2241	Jusqu'à 20 kg inclus	500	250	250	
M. 2242	De 20 kg exclus à 200 kg inclus!	600	400	400	
M. 2243	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	1 200	600	600	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	•	<u>.</u>	

		1			
M.	2244	De 2 t exclus à 5 t inclus	2 000	1 000	1 000
М.	2245	De 5 t exclus à 10 t inclus	3 000	1 500	1 500
M.	2246	Au delà de 10 t		!	
		Pour les 10 premières tonnes	3 000 :	1 500	1 500
		Par 10 t ou fraction de 10 t en plus	1 500	750	750
N.	23	Précision fine et spéciale	, ,		
$M_{ullet}$	231	Instruments non gradués			
		Portée maximale	!		
M.	2311	Jusqu'à 2 kg inclus	300 <sup>!</sup>		
$M_{ullet}$	2312	Au delà de 2 kg	500		
${\tt M}_{ullet}$	232	Instruments gradués à doux plateaux			
		Portée maximale (1966 1971 de 1916)	!		•
M.	2321	Jusqu'à 2 kg inclus	500		ľ
$\mathbf{M}_{ullet}$	2322	Au delà de 2 kg	1000		
M.	233	Instruments gradués à un plateau!	1 500		
Μ.	3	Instruments de pesage dynamique			}.
Μ.	31	Doseuses et trieuses pondérales		1	
	311	Précision ordinaire	. !		
	1	Portée maximale	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
M.	3111	la de la companya de	500		
M.	3112	· ·		i	
M.	3113	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	, 1	
M.	3114	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2 000		
$\mathbf{M}_ullet$	3115			1	· /
M.	312	Précision moyenne	1	!	
	i	Portée maximale		1	•
$\mathbf{M}_{ullet}$	3121	Jusqu'à 20 kg inclus	1 000	1	
$M_{\bullet}$	3122		. •	1	
$N_{\bullet}$	3123	Au delà de 200 kg!	3 000 l	!	,
M.	32	Instruments de respect totalisateurs	!	1 1.	
•		Instruments de pesage totalisateurs !			
$\mathbf{M}_{ullet}$		A fonctionnement discontinu	dy I	!	; -
	3211 ! !	The second secon	प्रकृत्व 🗼	i kan ka <b>t</b> i	
:	.1	Portée maximale		· !	
M.	1 [	Jusqu'à 20 kg inclus	500	į	
M.	•	De 20 kg exclus à 200 kg inclus!		1	
М.	; I	De 200 kg exclus & 2 000 kg inclus !	- 1	: !	
M.		De 2 t exclus à 5 t inclus!	2 500 !	!	
M.	1	De 5 t exclus à 10 t inclus	5 000	Í	
M.	52116 <sub>1</sub>	Au delà de 10 t	!	!	
	1	Į 1	: 1	1	
	: <u>!</u>	į		1	/
	i	-	•	•	**; * * * *
			*		

:	• 6 ·	•
M. 321161	Pour les 10 premières tonnes	5 000
M. 321162	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus	2 000
	Précision moyenne	
M. 3212	Portée maximale	
35 20404	Jusqu'à 200 kg inclus	1 500
M. 32121	De 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	
M. 32122	De 2 t exclus à 5 t inclus	
M. 32123	•	•
M. 32124	De 5 t exclus à 10 t inclus	1
M. 32125	Au delà de 10 t	8 000
M. 321251	Pour les 10 premières tonnes	
M. 321252	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus	3 000
M. 322	A fonctionnement continu:	
M. 3221	Précision ordinaire	•
	Portée maximale	
M. 32 <b>211</b>	Jusqu'à 20 t/h inclus	4 000
M. 32212	De 20 t/h exclus à 200 t/h inclus	
M. 32213	De 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus	•
M. 32214	! Au delà de 2 000 t/h	15 <b>0</b> 00
		<b>.</b>
M. 3222	Précision moyenne	·
	Portée maximale	•
M. 32221	Jusqu'à 20 t/h inclus	, 5 000
M. 32222	De 20 t/h exclus à 200 t/h inclus	•
M. 32223	De 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus	15 000
M. 32224	! Au delà de 2 000 t/h	•
		•
E :	MESURES ELECTRIQUES	
	in the second of	
E. 1	Compteurs d'énergie électrique	•
		440
;	Par élément moteur	<b>1</b> .00
		,
	in the second of	
		_
		. /
		* • • / •
•		

#### Redevances pour travaux métrologiques

- A Redevances tarifaires
- 1 Etalonnage de jauge

 $(x_1, x_2, \dots, x_n) \in \mathcal{C}^{1, n}(\mathbb{R}^n)$ 

	Capacité nominale de la jauge		
		Tarifs	(F)
. :	- Jusqu'à 2 1 inclus	300	
	- De 2 1 exclus à 10 1 inclus	400	
	- De 10 1 exclus à 100 1 inclus	600	
	- De 100 1 exclus à 200 1 inclus	1 000	
	- De 200 1 exclus à 1 000 1 inclus	2 500	
	- De 1 000 1 exclus à 2 000 1 inclus	3 500	
	- De 2 000 1 exclus à 5 000 1 inclus	6 000	
• •	- De 5 000 1 exclus à 10 000 1 inclus	10 000	
	- Au delà de 10 000 l	•	
	- Pour les 10 000 premiers litres	10 000	
	- Par 1 000 l ou fraction de 1 000 l en plus	1 000	
	2 - Jaugeage par transvasement		
pour	a) Empotement ou dépotement de chaque compartime transports routiers ou ferroviaires.	ent de cit	erne
et de	Empotement ou dépotement total ou partiel de citernes ou compartiments de citernes de bateaux	réservoir:	s fixes
	Pour les 1 000 premiers litres Par 1 000 1 ou fraction de 1 000 1 en plus	5 000 1 000	
	b) Etablissement du certificat de jaugeagé et des dessins prévus par les règlements ;		
د به سره سد د د د د	Citernes pour transports routiers ou ferro- viaires	1 000	
	Réservoirs et bateaux à citernes-coques	2 000.	
	Bateaux à citernes rapportées 2 000 F + 2 000 citernes.	F par blo	oc de
	c) Etablissement de barèmes		
	100 F par degré d'échelle dans les parties à zontale constante.	section ho	ri-
	200 F par degré d'échelle dans les parties à zontale variable	ta titli 🖚	ri-
<i></i>	Jengeage par calcul		

a) Prise de côtes et calcul du volume total Volume du réservoir ou du compartiment : - Jusqu'à 20 m3 inclus

- De 20 m3 exclus à 50 m3 inclus .....

10 000

15,000

- De 50 m3 exclus à 200 m3 inclus 25 000
- De 200 m3 exclus à 1 000 m3 inclus 35 000
- De 1 000 m3 exclus à 5 000 m3 inclus 50 000
- Au-delà de 5 000 m3
Pour les 5 000 premiers mètres cubes 50 000
Par 1 000 m3 ou fraction de 1 000 m3 en plus 2 000
b) Empotement ou dépotement partiel
Tarif fixé eu chapitre 2 (sa) (jaugeage par transvasement).
c) Etablissement:
- Du certificat de jaugeage et de dessins prévus par les règlements:
Réservoirs fixes 6 000
Bateaux
- Du barème
50 F par degré d'échelle dans les zones à section horizontale constante.
200 F par degré d'échelle dans les zones à section horizontale variable
B Redevances horaires
1 - Jaugeages spéciaux
Pour toute opération non prévue au tarif ci-dessus :
par heure ou fraction d'heure
2 - <u>Travaux métrologiques, expertises, étalonnage</u> <u>de précision</u>
Pour tous travaux non repris au tarif ci-dessus :
par heure ou fraction d'heure 1 500 F
C Redevances pour études et essais en vue de l'approbation de modèles nouveaux d'instrument de me sure
(Le renouvellement ou la modification d'une approbation de modèle sont assimilés à une approbation).
1 - Constitution du dossier, études, rapports
Redevance forfaitaire :
- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 1 000 F
- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 3 000 F
- Instruments de mesure dont la taxe de vérification primitive est inférieure ou égale à 5 000 F
2 - Essais
Par heure ou fraction d'heure

#### TABLEAU C

# REDEVANCES POUR UTILISATION DU MATERIEL DE VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

NUMEROS	MATERIE L	REDEVANCES
1	I - Camions - étalons, bascules-étalons, masses étalonnées	
11	A - Masses étalonnées	
111	Masses marquées : par tonne et par jour	500 F
12	B - (Réservé camions-étalons)	• 
13	C - (Réservé bascules - établons )	
2	II - Camionnettes-étalons, groupes d'épalement, ! jauges étalonnées, poste de jaugeage. !	
21	A - Jauges étalonnées (par jauge et par période de ! 3 jours !	
211	Jauges de 5, 10, 20 litres	200 F
	Jauges de 50, 100, 200 litres!	500 F
	Jauges de 500, ou 1 000 litres	2 000 F
	Jauges de plus de 1 000 litres!	4 000 F
	Le Transport des jauges incombe au demandeur.	
22	B - (Réservé camionnettes-étalons)	
23	C - (Réservé groupes d'épalement)	
24	D - Postes de jaugeages du Service des Instruments de Mesure.	
	Lorsque les opérations de jaugeage par transva- sement sont effectuées à l'aide d'un poste de jau- geage appartenant au Service des Instruments de mesure, il est appliqué en sus de la redevance pour jaugeage prévu au tableau B, paragraphe A-2, une re- devance pour utilisation du matériel de l'Etat cal- culé selon le tarif suivant :	
241	Pour les 1 000 premiers litres!	2 000 F
242	Par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus!	500 F
3	III - Détérioration accidentelle du matériel de ?' ! l'Etat - !	
! ! ! !	La réparation d'un matériel de l'Etat détérioré par la faute du demandeur est à la charge de ce dernier-	